

I. GENERALITES :

Article 1 Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet d'encadrer et de préciser les relations contractuelles entre la société CX-COM, SPRL dont le siège social est établi à 7301 HORNU, rue Marius Renard 93, inscrite au registre de la BCE sous le n° 0644.705.847 (ci-après dénommée « leVendeur » ou « le déposant ») et toute personne effectuant un achat d'un produit proposé à la vente par le Vendeur (ci-après dénommée « leClient », « l'Acheteur », ou encore « le Dépositaire ») ou sollicitant la mise à disposition de matériel permettant la diffusion de messagespublicitaires.

Les conditions générales de ventes s'appliquent exclusivement aux ventes effectuées en magasin.

Article 2 Généralités

Les présentes conditions générales sont réputées être connues et acceptées par le Client, même au cas où elles seraient en contradiction avec ses propres conditions générales ou particulières d'achat et prévalent sur ces dernières.

En remplissant et en validant le formulaire de commande, le client accepte, sans réserve, l'application des présentes conditions générales. Sauf preuve contraire, le Client reconnaît par sa signature sur le bon de commande avoir reçu un exemplaire des présentes conditions générales.

Les relations contractuelles entre le CX-COM et le Client, ainsi que leur interprétation, sont réglées intégralement et uniquement par le bon de commande et les présentes conditions générales, à l'exclusion de tout autre document, notamment les projets, offres ou documents préparatoires, qu'ils émanent de l'Acheteur ou de CX-COM, sauf dérogation préalable, expresse et écrite de la part de CX-COM. Même dans ce dernier cas, le bon de commande et les présentes conditions générales restent d'application pour tous les points à propos desquels, il n'aura pas été expressément dérogé. Les conditions indiquées sur le bon de commande prévalent sur les présentes conditions générales devente.

Article 3 Loi applicable et juridiction compétente

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution tant des présentes conditions générales de vente que du contrat de vente est exclusivement régi par la loi belge.

Tout différend ou désaccord relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales ainsi qu'à toutes conventions auxquelles elles s'appliquent, à l'exception des différends portant sur le paiement d'une somme d'argent, sera obligatoirement et préalablement soumis par les parties à une médiation à frais partagé, sans préjudice à d'éventuelles mesures conservatoires. Le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à cet effet à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision. Le médiateur agréé sera choisi par les parties parmi les médiateurs agréés par le SPFJustice.

Adéfaut d'accord amiable ou en cas de litige portant sur le paiement d'une somme d'argent, le différend sera de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire

du Hainaut, division MONS.

Article 4 Protections des données

Lorsque le Client place une commande ou conclut un contrat avec le Vendeur, ce dernier a besoin de traiter certaines données à caractère personnel concernant le Client afin d'exécuter ledit contrat.

Responsable du traitement : CX-COM SPRL, voy. coordonnées à l'art. 1.

Finalité du traitement : la vente de produits à la demande du Client, la mise à disposition du Client de matériel permettant la diffusion de messagespublicitaires, ainsi que l'envoi d'informations relatives à nos activités.

Base légale du traitement : le contrat de vente entre le Client et le Vendeur.

Catégories de données traitées : Données d'identification (société, adresse, téléphone, email, nom de la personne de contact) et particularités financières (banque, numéro de compte, dettes et dépenses, transactions financières).

Article 5 Confidentialité des données – cookies – liens hypertextes :

Les informations demandées au Client sont nécessaires au traitement des commandes. Le Client est responsable de l'exactitude des informations fournies. Dans l'hypothèse où le Client consent à communiquer des données individuelles à caractère personnel, il dispose d'un droit individuel d'accès, de retrait et rectification de ces données. Le Client doit veiller à ce que les coordonnées transmises soient exactes et complètes. En cas de modification, le Client doit nous adresser une demande écrite auprès de notre service clientèle. Les données seront conservées par Nous. Le Client accepte de recevoir les informations, des promotions et autres par email ou courrier dès lors qu'il s'est inscrit dans la newsletter, ou en cochant la case prévue à cet effet lors de la finalisation de la commande. S'il ne le désire plus, il peut en faire la demande à tout moment auprès de notre service clientèle. Le logiciel de navigation du Client peut implanter un cookie provenant du site www.cx-com.be dans l'ordinateur du Client afin de l'identifier. Un cookie est un petit fichier informatique enregistré dans le disque dur de l'ordinateur. Il enregistre des informations relatives à la navigation de l'ordinateur du Client sur le Site (pages consultées, date, heure et durée de consultation). Ainsi, le site internet reconnaît le Client lors des visites suivantes. Les cookies permettent au site internet éventuellement de montrer au Client un contenu adapté à ses préférences. Le Client peut s'opposer à l'enregistrement de cookies en désactivant cette fonction sur son logiciel de navigation. Les liens hypertextes mis en place sur notre site peuvent conduire le Client sur les sites internet de différents partenaires. Nous n'avons pas vérifié tous les sites éventuellement reliés au sien, leur contenu et les informations qui y sont présentes. Nous déclinons par conséquent toute responsabilité sur le contenu, la publicité, les produits ou les services disponibles sur ces sites et sur l'utilisation qui en est faite par le Client. Le recours à ces sites par le Client relève de la seule responsabilité de ce dernier.

Article 6Divers

Le défaut pour une partie de se prévaloir, pendant un certain temps, de ses droits issus des présentes conditions générales n'emportera jamais la renonciation aux droits en question. La nullité éventuelle de l'une des

clauses des présentes conditions générales n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de celles-ci. Dans la mesure du possible, les parties substitueront à la clause nulle une clause valable ayant un effet économique équivalent. En particulier, les parties reconnaissent expressément que les clauses équivalentes au bénéfice du Consommateur au sens du Code de droit économique seront considérées comme incluses aux présentes conditions générales d'intervention.

II : VENTE DE MATERIEL :

Article 7 Offre et conclusion du contrat

:Sauf stipulation écrite contraire, les offres de CX-COM sont toujours faites sans engagement, et sous toutesréserves.

Les produits proposés par le vendeur sont décrits de bonne foi sur le site internet et/ou dans son catalogue. Si l'acheteur souhaite davantage de précisions, CX-COM peut être contacté par courrier à l'adresse suivante christophe@cx-com.be.

A défaut de demande, le client est présumé être suffisamment informé des caractéristiques du produit présenté.

Les offres et prix sont valables le jour où ils sont proposés sur le site web et pour la période éventuellement mentionnée et ce, dans les limites des stocks disponibles.

Article 8 Prix

Sauf stipulation contraire expresse, tous les prix spécifiés dans les tarifs et prospectus du Vendeur s'entendent toujours TVA comprise et ne comprennent pas les frais de livraison, de placement et de montage éventuels.

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande par l'Acheteur.

La commande ne sera considérée comme définitive qu'après cette signature de l'Acheteur sur le bon de commande.

Les prix ne visent que les prestations de service et marchandises décrits dans le bon de commande signé par le Client, à l'exclusion de tous autres prestations et marchandises.

La vente se réalise dès validation du premier paiement bien que le produit n'ait pas encore été livré ou enlevé. Toute somme versée avant l'enlèvement ou la livraison du produit constitue un acompte.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, le paiement de la totalité des factures adressées au Client sera immédiatement exigible. En outre, le Client sera redevable envers le Vendeur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une clause pénale d'un montant égal à 15 % du montant resté impayé (avec un minimum de 200,00 € par facture) et d'un intérêt conventionnel de retard de 12% l'an jusqu'à complet paiement. Les frais administratifs de rappel de paiement et de mise en demeure de paiement seront facturés par le Vendeur au Client à respectivement 25,00 € et 50,00 € et tout dossier transmis à l'avocat entrainera une indemnité forfaitaire complémentaire de 200,00 € visant à couvrir les frais administratifs de recouvrement, sans préjudice du droit de réclamer une indemnité de procédure complète en cas de procédure judiciaire. L'octroi éventuel de facilités de paiement n'emporte pas renonciation aux paiements des intérêts de retard et de la clause pénale. Après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de payer restée sans effet, les marchandises devront être restituées immédiatement au Vendeur, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige, et ce sur simple demande de la

part du Vendeur. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance entraînera automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le droit du Vendeur de suspendre l'exécution de ses prestations, sans préjudice du droit de procéder à l'exécution forcée des sommes dues et pénalités conventionnelles.

Article 9 Paiement et acompte

Sauf stipulation contraire expresse, un acompte de 50 % de la valeur de toute commande est exigé lors de sa passation. Le paiement du solde du prix se fait au grand comptant et sans escompte lors de la réception du produit par l'Acheteur (enlèvement au siège social ou à l'entrepôt du vendeur ou livraison du produit), même en cas de réclamation de l'Acheteur, sauf stipulation contraire expresse.

Article 10 Enlèvement de la marchandise

L'Acheteur s'engage, s'il choisit cette possibilité, à venir enlever la marchandise dans un délai maximum de quatre mois au siège social ou à l'entrepôt du vendeur à compter du jour où le Vendeur lui a informé de la disponibilité du produit commandé.

Le Client assume dès l'enlèvement de la marchandise par lui ou par le tiers qu'il a désigné à cette fin l'ensemble des risques de perte ou d'endommagement de la marchandise achetée. L'Acheteur est responsable du transport.

A défaut d'enlèvement du produit et du paiement du solde du prix dans le délai précité, le Vendeur met en demeure l'Acheteur de prendre possession du produit et de payer le solde du prix par lettre recommandée à la poste. Le Vendeur se réserve le droit de porter en compte à l'Acheteur, au moment de l'enlèvement du produit, le coût de la conservation du produit en entrepôts à compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure susvisée. En cas de défaut de l'Acheteur de prendre possession du produit et de payer le solde du prix dans les trente jours calendriers à compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure précitée, le contrat est résolu de plein droit aux torts de l'Acheteur. Le Vendeur conserve dans ce cas l'acompte versé par le Client à titre d'indemnisation pour le préjudice subi en raison de la rupture du contrat du fait du Client. La mise en demeure susvisée opère en tout état de cause transfert à l'Acheteur de l'ensemble des risques de perte ou d'endommagement du produit acheté. Les délais de mise à disposition indiqués dans les prospectus et bons de commande du Vendeur le sont à titre exclusivement indicatif.

Article 11 Livraison, placement et montage

11.1. Frais de livraison, de placement et de montage

Le Client précise lors de la passation de la commande s'il souhaite que le Vendeur effectue la livraison et, le cas échéant, le placement et le montage du produit commandé à l'adresse qu'il lui indique.

La qualité et la quantité des produits livrés sont celles spécifiées sur le bon de commande. La livraison, le placement et le montage sont à charge de l'Acheteur outre le prix du produit acheté.

Les frais de livraison et de placement et de montage éventuels sont fixés forfaitairement suivant la nature des produits commandés et la prestation à effectuer par le Vendeur (livraison, placement ou montage) conformément au tarif en vigueur figurant sur le bon de commande.

11.2. Délai de livraison

Le délai de livraison est convenu entre les parties en fonction de la disponibilité du produit et des possibilités d'approvisionnement et de transport du Vendeur. Les délais de livraison indiqués dans les prospectus et bons de commande du Vendeur le sont à titre exclusivement indicatif et ne comportent aucun engagement.

Le Vendeur s'engage à tout mettre en œuvre pour livrer le produit dans le plus court délai possible à l'adresse indiquée lors de la commande, sauf cas de force majeure.

Le simple dépassement du délai de livraison convenu ne peut en aucun cas engager la responsabilité du Vendeur ou donner lieu à quelconques dommages et intérêts ou annulation totale ou partielle du contrat. La responsabilité du Vendeur ne saurait davantage être engagée en cas d'erreur sur les données relatives au destinataire de la commande et qui entraînerait un retard ou une impossibilité de livraison. Dans ce cas, les produits commandés ainsi que les frais de livraison ne pourraient faire l'objet d'aucun remboursement.

L'Acheteur s'engage, s'il a été averti préalablement de la date de livraison par le Vendeur, à être présent à la date et au lieu convenu pour la livraison. Toute absence de l'Acheteur préalablement et dûment averti entraînera le droit pour le Vendeur de faire payer à l'Acheteur un second forfait de livraison de 50 EUR.

Dans l'hypothèse où le Client est un Consommateur, le délai de livraison convenu est de stricte application, sauf s'il ne peut être respecté en raison de circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté du Vendeur qui rendent impossible ou substantiellement plus difficile ou onéreuse l'exécution de ses obligations. Dans cette hypothèse, le Vendeur devra en informer l'Acheteur au plus tard à la date de la livraison, le cas échéant, en lui proposant une prolongation du délai. S'il a accepté la prolongation du délai proposée, l'Acheteur pourra, en cas de dépassement, résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le contrat ne mentionne aucun délai de livraison spécifique, la date limite de livraison est fixée à six mois, à compter de la signature dudit contrat. Si la livraison devient définitivement impossible par suite de force majeure, la vente sera résolue de plein droit.

11.3. Transfert des risques

Les risques de perte ou d'endommagement des biens sont à charge du Vendeur tant que les produits ne sont pas livrés. La livraison de la marchandise entraîne le transfert à l'Acheteur de l'ensemble des risques à l'égard de la marchandise achetée.

Le Vendeur est libéré de l'obligation de livraison en cas de fait du prince ou en cas d'événement de force majeure. Sont notamment considérés comme des événements de force majeure : les conflits sociaux, incendie et catastrophes naturelles, mobilisation et guerre, saisie, embargo, retards de livraison des fournisseurs. Le Vendeur n'aura pas à établir l'imprévisibilité, ni l'irrésistibilité de l'événement de force majeure.

Article 12 Réception – réclamation

Le Client doit obligatoirement examiner au moment de la réception du produit (enlèvement en ou livraison) l'état du produit acheté avant de signer le bordereau

d'enlèvement ou de livraison qui lui est présenté par le Vendeur pour réception du produit.

La réception du produit par le Client vaut agrégation des vices apparents.

Le Client est tenu d'indiquer aussitôt par écrit et de manière claire, précise et complète sur le bordereau qui lui est présenté à l'enlèvement ou à la livraison du produit, les réserves qu'il entend formuler au sujet de l'état du produit acheté s'il constate que le produit n'est pas conforme au produit commandé en qualité ou en quantité ou s'il constate que le produit ou son emballage est endommagé ou altéré.

Le Client doit en outre faire parvenir ses réclamations au Vendeur dans les trois (3) jours qui suivent la date de la réception du produit par lettre recommandée circonstanciée avec accusé de réception à l'adresse suivante : 7301 HORNU, rue Marius Renard 93.

Aucune réclamation ne sera acceptée après réception du produit si elle n'a pas été effectuée dans le délai susvisé. L'absence de réserve au sujet de l'état du produit et/ou de réclamation de l'acheteur

de la part du Client dans le délai précité signifie que ce dernier reconnaît avoir reçu le produit dans un état lui donnant entière satisfaction, exempt de tout défaut apparent et ne pourra ultérieurement donner lieu à contestation à cet égard.

La charge de la preuve de la non-conformité du produit avec le produit commandé ou des dommages constatés au produit repose sur l'Acheteur.

Article 13 Transfert de propriété – réserve de propriété

Le Vendeur demeure propriétaire des marchandises jusqu'à encaissement intégral du prix et des accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités), ainsi que le règlement de toutes les obligations, y compris les créances qui lui sont encore dues par le Client.

L'Acheteur ne peut en aucune manière disposer du produit qui n'aurait pas été intégralement payé. Il ne peut s'en dessaisir ou le donner en gage avant paiement complet de toutes les sommes dues.

Article 14 Garantie

14.1. Etendue de la garantie

Les produits vendus par le Vendeur sont garantis neufs, à l'exception des produits présentés à la vente en tant que modèles d'exposition qui doivent être considérés comme des biens d'occasion.

La garantie couvre de manière générale tout défaut ou vice de fabrication dans le cadre d'une utilisation normale et courante du produit. Sont notamment exclus de la garantie :

- les défauts et détériorations pouvant provenir de l'usure naturelle, d'un défaut d'entretien, d'une utilisation anormale ou non conforme, d'une mauvaise manipulation, de l'usage de la force, de surcharges excessives, d'un accident, d'un phénomène anormal d'humidité ou de chaleur (présence de moisissures, de traces d'humidité de toute nature ou de brûlures, etc.)
- les détériorations pouvant provenir de tentative de réparation ou autres modifications apportées au produit non prévue ni spécifiée par le Vendeur
- des cas où le client n'a pas vérifié la compatibilité du produit avec son installation électrique (les baisses de tension, mauvaise prise etc.)
- tout produit présentant des tâches de souillures

14.2. Durée de la garantie

A défaut de spécification particulière sur l'étiquette du produit, la durée de la garantie est de deux ans, sauf pour les produits présentés à la vente en tant que modèles d'exposition qui bénéficient d'une garantie d'un an dans la mesure où ils doivent être considérés comme des biens d'occasion.

Le point de départ de la garantie correspond à la date de la réception du produit par l'Acheteur (enlèvement ou livraison) attestée par le bordereau remis à l'Acheteur pour réception du produit. A défaut pour l'Acheteur d'avoir enlevé le produit dans le délai de quatre mois visée à l'article 7 des présentes conditions générales, la garantie prend cours au plus tard à compter de l'expiration du délai de quatre mois précité.

Toute intervention (réparation ou remplacement) effectuée dans le cadre de la garantie ne pourra avoir pour effet de prolonger la durée initiale de la garantie.

14.3. Modalités d'exercice de la garantie

Sans préjudice des garanties légales régissant la vente des biens de consommation, le Vendeur n'effectue en aucun cas de remboursement à l'Acheteur au titre de la garantie. Le Vendeur s'engage selon son jugement soit à réparer le produit ou l'élément reconnu défectueux par ses services, soit à remplacer le produit compte tenu de sa valeur résiduelle par un produit identique ou par un produit similaire de valeur équivalente si le produit ne peut être réparé ou n'est plus fabriqué.

Il sera tenu compte, en cas de remplacement du produit, de la vétusté survenue depuis la réception du produit par l'Acheteur afin d'en déterminer la valeur résiduelle.

La valeur résiduelle du produit est calculée sur base de la valeur d'achat du produit, c'est-à-dire le prix effectivement payé par le Client pour acquérir le produit compte tenu des remises, ristournes, rabais ou toutes autres offres promotionnelles qui auraient été éventuellement appliqués sur le prix par le Vendeur.

La garantie contractuelle offerte par le Vendeur ne peut en aucun cas écarter ou limiter les garanties légales auxquelles tout acheteur a droit en vertu de la législation belge applicable régissant la vente de biens de consommation.

Article 15 Service après-vente

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, le produit doit, au préalable, être soumis à l'examen du service après-vente du vendeur où le bien a été acheté dont l'accord est indispensable pour toute réparation ou tout remplacement.

Le Vendeur se réserve par l'intervention de son service après-vente la possibilité de vérifier si toutes les conditions d'application de la garantie sont réunies et de mettre en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour le vérifier.

L'Acheteur devra présenter au Vendeur en cas de demande d'intervention la facture originale éventuelle ou le bon de commande en tant que preuve d'achat du produit ainsi que le bordereau qui lui a été délivré par le Vendeur au moment de la réception du produit aux fins d'application de la garantie.

Le service après-vente du Vendeur s'engage à intervenir à domicile sur demande du Client.

Sans préjudice des garanties légales régissant la vente des biens de consommation, en cas de demande d'intervention à domicile au-delà d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception du produit, des frais de

déplacement seront portés en compte au Client suivant les tarifs en vigueur au moment de l'intervention du Vendeur.

Article 16 Limitation de responsabilité

Toutes les obligations du Vendeur constituent des obligations de moyens.

La responsabilité du Vendeur n'est engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde de sa part ou de violation d'une loi impérative. Dans ce dernier cas, sa responsabilité se limite à la réparation des seuls dommages prévisibles, directs, personnels et certains que le Client a subis, à l'exclusion de la réparation de tous dommages indirects ou immatériels. En tout état de cause, sa responsabilité sera limitée à un montant n'excédant pas 25 % du montant total du contrat.

Le Vendeur ne peut être tenu responsable pour tout dommage que subirait le Client, suite à une utilisation du produit, qui serait différente à celle à laquelle il était destiné.

La responsabilité du Vendeur ne peut en aucun cas être engagée en cas d'inexécution du contrat pour rupture du stock ou indisponibilité du produit. Le Vendeur s'engage à tout mettre en œuvre afin de pouvoir satisfaire le Client et à lui proposer un produit similaire ou pouvant correspondre à ses attentes en cas de rupture de stock.

III. MISE A DISPOSITION DE MATERIEL :

Article 17 Objet : Mise à disposition –

Diffusion de messages

17.1.

Le Dépositant met à disposition du Dépositaire un nombre d'écrans précisé par le bon de commande conformes à la description technique figurant sur le bon de commande et dont le Dépositant est propriétaire.

Le Dépositaire accepte la mise à disposition des écrans et affecte un espace exclusivement réservé à l'installation des écrans.

17.2.

Le Dépositant s'engage à diffuser sur les écrans mis à disposition du Dépositaire des messages de manière ininterrompue de 6 heures à 24 heures. Les messages diffusés sur les écrans à l'endroit où les écrans auront été installés auront pour objet:

1. des messages à la demande du Dépositaire et dont il assume la responsabilité du contenu.
2. Des messages gérés par le Dépositant et dont il assume la responsabilité du contenu.

Article 18 Durée

La mise à disposition et la diffusion de messages sont conclus pour une durée qui doit être précisée sur le bon de commande.

Article 19 Placement – mise à disposition de l'infrastructure – mise en service

19.1

Le Dépositant s'engage à installer les écrans mis à disposition aux emplacements qui ont été déterminés de commun accord entre le Dépositant et le Dépositaire, tels que listés sur le bon de commande. L'installation se fait aux frais exclusifs du Dépositant.

19.2

Le Dépositaire garantit au Dépositant que les emplacements convenus pour l'installation des écrans lui appartiennent ou à tout le moins pour lesquels il détient des droits lui permettant d'en jouir paisiblement. Les emplacements convenus de commun accord pour l'installation des écrans seront quittes et libres et devront être débarrassés de tout objet mobilier et/ou immobilier empêchant ou rendant plus difficile l'installation des écrans.

Tout objet mobilier qui devrait être déplacé pour l'installation des écrans le sera aux risques et périls du Dépositaire. Le Dépositant se réserve le droit de facturer les déplacements rendus nécessaires au titre de prestations complémentaires.

Dans l'hypothèse où les écrans sont installés sur une structure appartenant au Client, celui-ci en garantit la solidité et la stabilité. Le Vendeur decline toute responsabilité pour défaillance pendant ou après l'installation, résultant de la vétusté de l'infrastructure du Client sur laquelle s'effectue la pose des écrans.

19.3

Il est expressément convenu que les écrans restent la propriété entière et exclusive du Dépositant et que l'installation des écrans n'implique aucune immobilisation et/ou accession. Le cas échéant, le dépositaire renonce à l'accession. Les écrans restent des objets mobiliers et ne subissent donc aucune incorporation à la surface immobilière du Dépositaire.

19.4

Le Dépositant s'engage à ses frais exclusifs à installer le matériel informatique nécessaire au fonctionnement des écrans et se charge du raccordement de ce matériel informatique au réseau internet. Le Dépositant met également à disposition ce matériel informatique ainsi que l'éventuel matériel de remplacement dont il reste propriétaire pendant toute la durée de la convention.

19.5

Le Dépositaire fournit l'approvisionnement en énergie électrique pour permettre le fonctionnement du système informatique et des écrans. Les frais de consommation énergétique sont à charge exclusive du Dépositaire.

19.6

Lorsque l'installation des écrans et du matériel informatique est terminée, le Dépositant en informe le Dépositaire et procède à un test de mise en service.

19.7

La référence dans la présente convention au terme « matériel » de manière générale sans autre précision vise l'ensemble du matériel mis à disposition du Dépositaire par le Dépositant soit : les écrans, le matériel informatique, le matériel de remplacement et le matériel visé à l'article 5 du contrat permettant au Dépositant d'assurer ses obligations de maintenance, d'entretien et de réparation.

Article 20 Diffusion des messages

20.1

Le Dépositant s'engage à diffuser les messages qui lui sont notifiées par le Dépositaire sur l'écran mis à disposition. Les messages notifiés par le Dépositaire doivent être exclusivement relatifs à la marque du Dépositaire, ses produits et/ou ses services, ses activités commerciales ainsi que les promotions des produits et services du Dépositaire. Tout message relatif à une marque autre que celle du Dépositaire est exclu à l'exception des messages diffusés par le dépositant. Toute autre information commerciale ne pourra être diffusée sans accord préalable du Dépositant.

20.2

Le Dépositaire s'engage à transmettre l'ensemble des éléments permettant la diffusion des messages le concernant (matériel, vidéo, image, texte, ...) le jeudi qui précède la semaine de diffusion.

20.3

Le Dépositant s'occupe exclusivement et à ses frais (sauf frais internet et approvisionnement

en énergie) de la mise en forme des messages communiqués par le Dépositaire afin de permettre la diffusion sur les écrans dédiés au Dépositaire.

20.4

Le Déposant se charge à ses frais exclusifs (sauf coût approvisionnement énergie et coût internet éventuel) de la diffusion des messages qui lui est dédiée. Il procèdera, sous son contrôle et selon les modalités convenues avec d'éventuels tiers qui n'engagent en rien le Dépositaire, à la diffusion des messages. Le déposant peut refuser la mise en ligne et la diffusion de messages dont le contenu est exclu (contraire aux bonnes mœurs)

Article 21 Assistance – maintenance

21.1

Le Déposant, soit par lui-même, soit par toute société à constituer ou mandatée à cet effet, assure à ses frais l'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des écrans, pendant toute la durée de la présente convention conformément aux point 5.2 et 5.3 ci-dessous.

21.2

L'entretien comprend toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement des modules composant les écrans mis à disposition du Dépositaire à l'exclusion des problèmes qui seraient liés au site et/ou au réseau propre au Dépositaire. L'entretien comprend également la maintenance du système informatique (PC) mis à disposition par le Déposant au Dépositaire, dans la mesure où il participe au bon fonctionnement des modules composant les écrans qui se situent dans les stations-services du Dépositaire.

21.3.

Les réparations comprennent toutes les interventions dues à la vétusté ou à un vice du matériel mis à disposition, à l'exclusion des cas de force majeure, de la faute du dépositaire et/ou de dégradations volontaires. Le Dépositaire assure la sécurité d'usage.

21.4

Le Dépositaire s'engage à informer le Déposant en cas de problème de fonctionnement constaté sur les écrans mis à disposition et ce, dans un délai de 24 heures. Après notification d'un problème, le Déposant s'engage à assurer un entretien, une maintenance et/ou une réparation dans les 48 heures. A cet effet, le Déposant constituera un stock d'éléments matériels destinés au fonctionnement de l'installation (modules, PC,...) lui permettant de procéder aux entretiens et aux réparations dans les plus brefs délais.

21.5

En cas de réparation importante ne permettant pas une intervention immédiate (48 heures), le Déposant s'engage à informer immédiatement le Dépositaire et de lui indiquer de manière précise et motivée la date où l'intervention pourra être opérée et ce, en fonction de la durée de l'approvisionnement en pièces et la durée de l'intervention en main d'œuvre. En toute hypothèse, le Déposant s'engage à faire le nécessaire dans les plus brefs délais.

21.6

Le Dépositaire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnablement prévisibles pour veiller à la protection, à la conservation en parfait état et à la mise en sécurité de l'ensemble du matériel qui est mis à sa disposition. Le Dépositaire agira comme un professionnel normalement prudent et diligent

et en bon père de famille à l'égard du matériel mis à sa disposition.

Article 22 Garde

Le Dépositaire est considéré comme le gardien du matériel mis à sa disposition à partir du moment où il est placé par le Déposant et où l'installation est mise en service.

Article 23 Assurance

Le Dépositaire s'engage à assurer sa responsabilité en qualité de dépositaire et de gardien du matériel mis à sa disposition.

L'assurance couvrira notamment le cas de force majeure ou le cas fortuit, les dégradations volontaires commises par un tiers (vandalisme), l'incendie, le dégât des eaux et les calamités (tempête,...) ainsi que le vol. Le Dépositaire s'engage à transmettre une attestation le confirmant sur demande du Déposant.

Article 24 Maintien du bon état de l'infrastructure – informations

24.1.

Le Dépositaire s'engage à maintenir en bon état le support (infrastructure) sur lequel sont placés les modules composant les écrans. Le Dépositaire a en charge l'entretien et la réparation de la surface servant de support aux écrans qui sont installés et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

24.2

Le Dépositaire s'engage à informer le Déposant dans les meilleurs délais en cas de saisie opérée sur le matériel mis à sa disposition (écrans, matériel informatique,...) Il informe en outre sans tarder le créancier saisissant que le matériel mis à sa disposition n'est pas de sa propriété et qu'il appartient au Déposant.

Article 25 Faculté de substitution

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Déposant peut charger une autre société à constituer ou qu'il mandate à cet effet pour exécuter la présente convention en tout ou en partie. Le Déposant communique la présente convention à l'entité constituée et/ou mandatée pour les besoins de l'exécution de la convention. Le Déposant notifie au Dépositaire l'entité juridique qui sera chargée de l'exécution de certaines obligations, notamment :

- l'installation et la mise en service des écrans
- l'assistance et les réparations du matériel mis à disposition
- la diffusion des informations commerciales et/ou des communications diverses

Article 26 Prolongation du contrat – Fin de contrat – Résolution

26.1

Le Dépositaire a le droit d'obtenir la prolongation du présent contrat à l'expiration de celui-ci.

Ce droit est limité à deux prolongations.

Le Dépositaire désireux d'obtenir la prolongation du contrat doit le notifier au Déposant par lettre recommandée six (6) mois avant la fin du contrat. En cas de prolongation, le contrat se poursuit selon les conditions initiales.

26.2

En fin de contrat pour quelque motif que ce soit, et à défaut de prolongation du contrat dans les conditions prévues à l'article 23.1., le Dépositaire remet à disposition du Déposant l'ensemble du matériel (écrans, matériel informatique, matériel de remplacement) qui a

fait l'objet de la présente convention. Le Déposant procède à l'enlèvement de l'ensemble du matériel mis à la disposition du Dépositaire dans les meilleurs délais et à ses frais exclusifs.

26.3

En principe, aucune des parties ne peut rompre le contrat par l'effet de sa seule volonté. En revanche, en cas de force majeure rendant raisonnablement et irrévocablement la poursuite de la collaboration contractuelle impossible, chaque partie pourra mettre un terme au contrat, sans intervention judiciaire et sans indemnité mais en acquittant le prix des prestations/marchandises déjà rendues/livrées ou en restituant l'apport de prix des marchandises non livrées et/ou la portion du prix non couverte par un service. De plus, les parties peuvent mettre un terme au contrat sans intervention judiciaire et sans indemnité, si l'autre partie fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou du chef de toute autre infraction pénale de nature à nuire à la réputation de ses cocontractants. Quel qu'en soit le motif, la résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

26.4 Clause de dédit

Si le Dépositaire résilie néanmoins anticipativement tout ou partie du contrat conclu entre lui et le Déposant, il devra dans ce cas payer au Déposant, outre le prix des prestations déjà effectuées et marchandises déjà livrées, une indemnité de dédit forfaitaire et irréductible égale à 60 % du montant total de la commande, avec un minimum de 500,00€, couvrant notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, le manque à gagner, une quote-part des frais de commercialisation, des frais de gestion administrative et comptable, du coût de stockage du matériel nécessaire aux prestations effectuées par le Déposant. Cette indemnité sera payable à la date de la résiliation dudit contrat. Dans l'hypothèse où le Dépositaire est un Consommateur, le Déposant sera redevable envers le Client, en cas de résiliation anticipée de notre part, d'une même indemnité de dédit forfaitaire et irréductible égale à 60 % du montant total de la commande. Cette indemnité sera payable à la date de la résiliation dudit contrat. Les sommes versées par le Consommateur au Déposant lui seront restituées. Toutefois, le Déposant sera en droit de retenir les sommes correspondant au montant des prestations déjà accomplies.

26.5.

En cas de manquements à une obligation contenue dans la présente convention, cette dernière est résolue aux torts de la partie en défaut, après mise en demeure contenant les motifs précis du ou des manquements constatés restée infructueuse après un délai de quinze (15) jours. La résolution aux torts d'une partie au contrat engage la partie en défaut à indemniser son cocontractant pour l'ensemble des préjudices qui lui sont causés du fait de la résolution de la convention et du manquement constaté. Dans le cas où la résiliation du contrat survient aux torts du Dépositaire, celui-ci s'engage à restituer, à ses frais, tous les matériaux fournis par le Déposant et ce, dans les 24 heures suivant la résiliation, à défaut de quoi le Déposant sera autorisé à les reprendre en quelque lieu où ils se trouvent. Cette faculté

pourra être exercée moyennant une notification par écrit de la part du Déposant.

26.6

La faillite et/ou la liquidation d'une des parties à la présente convention et/ou d'une partie qui s'y est substituée entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable la résolution de la présente convention de par la déclaration de faillite ou la décision de liquidation. La présente convention s'analyse comme un pacte commissaire exprès.

26.7

L'impossibilité, à quelque moment que ce soit et pour quelque motif que ce soit, pour le Dépositaire de garantir au Déposant un emplacement paisible pour permettre l'installation, le maintien et la mise en service des écrans mis à disposition entraîne la résolution de la présente convention aux torts du Dépositaire, après mise en demeure adressée par le Déposant lui donnant injonction de lui concéder un emplacement similaire tant au niveau technique (accès, visibilité) que commercial (fréquentation) dans une autre station-service sur lequel il possède des droits de jouissance et restée infructueuse dans un délai de (quinze) 15 jours. Le Dépositaire indemnise en toute hypothèse le Déposant pour le préjudice causé par l'impossibilité pour le Déposant d'exécuter ses engagements à l'égard de tiers du fait de l'absence de concession d'un emplacement par le Dépositaire dans une ou plusieurs des stations- services telles que listées à l'annexe 2.

Article 27 Responsabilité

Le Dépositaire s'engage à assurer la mise en conformité, l'entretien, la maintenance, l'approvisionnement en énergie de l'immeuble, du réseau informatique et des fournitures d'énergie ainsi que du mobilier dont il est propriétaire afin de permettre de l'exécution de la présente convention. En cas de problèmes techniques liés à une faute du Dépositaire et/ou causés par un actif immobilier et/ou mobilier pour lequel il bénéficie de la maîtrise et qui a une incidence sur le fonctionnement des écrans mis à sa disposition, le Dépositaire s'engage à résoudre le problème technique constaté dans un délai de six (6) heures. A défaut, il s'engage à indemniser le Déposant à concurrence de cent euros (100 €) par heure. L'indemnisation est due à partir de la première heure, après notification par le Déposant par fax, par communication électronique et/ou par une communication téléphonique suivie d'une confirmation écrite d'une demande d'intervention et après notification par fax, par courrier électronique et/ou par une communication téléphonique suivie d'une confirmation écrite de son absence de résolution après un délai de six (6) heures. L'indemnité est due jusqu'à notification par le Dépositaire au Déposant de la résolution du problème et constat par le Déposant de la résolution.

